

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.682 du 9 décembre 2009

A. 146.080/16.261

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me R. YALOMBO, avocat,
 rue de Molenbeek 142
 1020 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2003 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 novembre 2003;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2004 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'opinion écrite de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 25 novembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en ses observations, Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose que :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 25 novembre 2009, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la requête en annulation doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
neuf décembre deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

M. LEROY